



**COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL
Direction G. Aspects horizontaux du développement rural;
G.1. Cohérence du développement rural**

19.11.2008

Bruxelles

JMC/ab/bm

**MANUEL RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET «COOPÉRATION» DE L'AXE
LEADER DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2007-2013
(RD12/10/2006 rev3)**

Objectifs et structure du manuel

Durant la période 2007-2013, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) soutiendra des projets transnationaux et interterritoriaux entre les groupes d'action locale de l'ensemble des États membres.

Le présent manuel a pour objectif principal d'aider les autorités des États membres et les groupes d'action locale à mettre en œuvre le volet «coopération» des programmes de développement rural [articles 63, point b), et 65, du règlement (CE) n° 1698/2005].

Dans la pratique, la coopération soulève de nombreuses questions: comment trouver un partenaire, comment répartir les tâches et les responsabilités entre les partenaires. Le présent manuel a été conçu également pour dispenser des conseils aux groupes d'action locale (GAL) et aux autres acteurs locaux qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets de coopération.

Le manuel reflète l'expérience des initiatives communautaires Leader, qui a clairement démontré que la coopération apporte une valeur ajoutée aux résultats.

Le présent manuel doit être considéré comme un document de référence à valeur purement indicative et ne constitue en aucun cas un nouvel acte législatif. Il convient cependant de noter, qu'en tout état de cause, il appartient à la Cour de justice des Communautés européennes d'interpréter en dernier ressort le droit communautaire.

Table des matières

Chapitre I	Introduction: le volet «coopération» de l'axe Leader
Chapitre II	Les diverses méthodes de sélection des projets de coopération
	- Sélection par le GAL
	- Sélection par l'autorité de gestion
Chapitre III	Dispositions communes applicables à tous les projets
	- Les activités et les coûts admissibles au bénéfice d'une aide

- Le choix des partenaires de la coopération
- Le rôle du coordinateur du groupe d'action locale
- Le rôle de chaque partenaire
- La contribution des réseaux

Chapitre IV Le projet de coopération interterritoriale

- Les organismes participant à la coopération
- L'admissibilité des activités

Chapitre V Le projet de coopération transnationale

- La coopération transnationale au sein de l'Union
- L'échange d'informations sur l'approbation des projets de coopération transnationale
- La coopération transnationale avec des régions de pays tiers

Chapitre VI L'utilité d'un accord de coopération

Annexe I Accord de coopération type

Annexe II Formulaire d'échange d'informations pour le projet de coopération transnationale

Chapitre I: Introduction: le volet «coopération» de l'axe Leader

Le volet «coopération» est l'un des trois volets de l'axe Leader. La coopération va plus loin que le travail en réseau. Elle encourage et aide un groupe d'action locale à mener une activité commune avec un autre groupe Leader ou avec un groupe appliquant une approche analogue, d'une autre région, d'un autre État membre voire d'un pays tiers.

Pour la Commission, la valeur ajoutée escomptée de la coopération entre territoires ruraux est élevée. La coopération est conçue comme une partie intégrante de la stratégie locale de développement et non comme un élément ajouté à celle-ci; elle permet aux acteurs locaux d'élargir leurs horizons afin d'améliorer les stratégies menées au niveau local. La collaboration par delà les frontières établies est un moyen d'avoir accès aux informations et aux nouvelles idées, de tirer profit de l'expérience d'autres régions ou pays, d'encourager et de soutenir l'innovation, et d'acquérir des compétences et des moyens en vue d'améliorer ses propres projets: la coopération est donc considérée comme un important facteur de progrès, l'échange fructueux d'informations ayant des répercussions positives. Le principal résultat escompté de la coopération est l'apprentissage mutuel. Même si la coopération interrégionale et transnationale n'est pas toujours facile à mettre en œuvre, elle est souvent la manière la plus efficace de parvenir à des résultats en matière d'innovation et de renforcement des capacités.

Les connaissances acquises dans le cadre de la coopération doivent être partagées avec un plus grand nombre de groupes d'action locale, y compris avec ceux qui n'ont jusqu'à présent que peu d'expérience de la coopération voire aucune.

En adoptant une dimension transnationale et interterritoriale, les initiatives locales contribuent également à l'émergence d'une identité européenne aux côtés des identités locales, régionales et nationales.

Le soutien aux activités de coopération requiert plus de temps et de ressources humaines pour la planification et la gestion. Les États membres doivent être disposés à allouer les ressources appropriées au titre de l'assistance technique.

Les projets de coopération concrets doivent apporter une réelle valeur ajoutée à la région. Les activités de coopération peuvent être «souples» et/ou «productives»; la coopération peut aider les groupes Leader à donner une impulsion à leurs activités locales. Elle peut leur permettre de résoudre certains problèmes ou de renforcer les moyens locaux. À titre d'exemple, elle peut permettre à un projet donné d'atteindre la masse critique nécessaire à sa viabilité, d'encourager des activités complémentaires telles qu'une campagne de commercialisation conjointe de groupes Leader dans plusieurs régions spécialisées autour d'un produit donné (châtaignes, laine, etc.), ou encore de mettre au point des initiatives conjointes dans le domaine touristique fondées sur un patrimoine culturel commun (celte, romain, etc.).

Les dispositions relatives à l'aide aux projets de coopération peuvent varier d'un État membre à l'autre. Il importe toutefois qu'elles soient appliquées dans des conditions qui tiennent compte du caractère progressif de la coopération. En termes de procédure, la coopération entre des groupes d'action locale se déroule en deux phases successives:

1) Activités de pré-développement: ces activités, qui précèdent le projet de coopération, facilitent la recherche de partenaires potentiels (il peut s'agir par exemple d'outils de coopération des réseaux nationaux) et contribuent à l'élaboration d'une action commune (support technique préparatoire), sachant que ce type d'action n'aboutit pas nécessairement à une action commune concrète, et ce pour diverses raisons;

2) élaboration et mise en œuvre d'une action commune: il faut tendre à ce que les partenariats de coopération œuvrent à la création de produits communs. Ils doivent porter sur un projet commun concret géré par un groupe d'action locale chargé de la coordination. La coopération peut avoir deux objectifs, souvent complémentaires: permettre à un projet commun d'atteindre la masse critique nécessaire à sa viabilité et repérer des complémentarités.

L'initiative Leader prévoit deux types de coopération possibles:

- la coopération interterritoriale, qui implique diverses zones rurales d'un même État membre. Il peut s'agir d'une coopération entre des groupes Leader, mais aussi d'autres groupes locaux qui utilisent une approche participative analogue [voir le point IV.1)];

- la coopération transnationale, qui implique des groupes Leader d'au moins deux États membres, ou des groupes de pays tiers qui suivent une approche analogue.

Les autorités de gestion des États membres ont pour tâches:

- d'informer clairement les groupes d'action locale des possibilités de financement de coopération offertes sur la base d'orientations claires;
- de veiller à ce que la procédure de demande soit aussi simple et souple que possible et, le cas échéant, de sélectionner les bénéficiaires de support technique préparatoire et les projets de coopération.

Quant aux réseaux nationaux, ils sont chargés:

- d'organiser des séminaires sur la coopération à l'intention des groupes d'action locale;
- de créer des systèmes permettant de recueillir les exemples de bonnes pratiques;
- de mettre à disposition un outil de recherche de partenaires et de publier des annonces de partenaires transnationaux à intervalles réguliers;
- de fournir une assistance technique aux groupes d'action locale (conseils individualisés);
- d'entretenir des contacts réguliers avec les autres réseaux nationaux.

À l'échelle européenne, la Commission se charge :

- de mettre à disposition un outil d'aide à la recherche de partenaires de coopération transnationale;
- d'organiser des séminaires européens sur l'initiative Leader afin de promouvoir la coopération à l'intention des groupes d'action locale;
- d'organiser un échange d'informations sur les projets de coopération transnationale en cours d'approbation;
- d'élaborer un ou des manuels sur la coopération transnationale;
- de créer un cadre pour la collecte et la diffusion des bonnes pratiques (en étroite collaboration avec les réseaux nationaux).

CHAPITRE II: LES DIVERSES METHODES DE SELECTION DES PROJETS DE COOPERATION

Les résultats de la procédure de sélection dans un État membre sont communiqués aux partenaires et aux autorités de gestion à l'issue de la procédure de sélection officielle. Cet échange d'informations est nécessaire, la mise en œuvre des projets (par exemple les paiements) ne pouvant commencer que si toutes les procédures de sélection sont terminées.

La différence fondamentale par rapport aux projets de coopération au titre de Leader+ réside dans l'intégration de la coopération dans les stratégies locales de développement conformément à l'article 62, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1698/2005. En l'occurrence, le groupe d'action locale fait part de son intention de coopérer dans un ou plusieurs domaines couverts par sa stratégie sans que les partenariats soient nécessairement déjà établis, ceux-ci étant approuvés au fur et à mesure par les États membres.

Dans les programmes reposant sur cette méthode de coopération, les projets sont sélectionnés par les groupes d'action locale. L'État membre peut opter pour une méthode différente où la sélection est opérée par l'autorité de gestion.

Il est par ailleurs possible d'appliquer simultanément deux méthodes à un programme: les groupes d'action locale qui ont inscrit un élément de coopération dans leur stratégie locale de développement s'occupent

eux-mêmes de la sélection, et pour ceux qui ne l'ont pas fait, les projets qu'ils proposent sont sélectionnés par les autorités.

L'autorité de gestion, ou le groupe d'action locale le cas échéant, accorde une attention particulière à la qualité des projets sur la base du degré d'implication des partenaires, de la pertinence des mesures proposées pour atteindre les objectifs du projet, du caractère approprié de la méthode, de la clarté du budget et de la gestion du projet proposé. Les États membres doivent vérifier si le projet est soutenu par un autre programme communautaire (par exemple par l'objectif de coopération du FEDER).

Sélection par les groupes d'action locale

Cette méthode prévoit une approche ascendante de la coopération.

L'activité de coopération est intégrée dans la stratégie locale de développement comme une de ses priorités. En vertu de l'article 37, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission, dans les «anciens» États membres, la priorité est accordée, «lors de la sélection, aux groupes d'action locale qui ont intégré un élément de coopération dans leurs stratégies locales de développement, conformément à l'article 62, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1698/2005».

Une fois leur stratégie locale de développement définie, les groupes d'action locale font en sorte que des crédits soient préaffectés au titre du volet «coopération» pour leur permettre de financer des projets de coopération. Ensuite, le groupe doit utiliser les crédits débloqués au préalable (à partir de son propre budget ou non) pour financer les projets pour lesquels il a été constitué. Le groupe d'action locale sélectionne le projet de coopération comme tout autre projet dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement; le projet est ensuite approuvé officiellement par les autorités chargées du programme, une fois les vérifications juridiques d'usage terminées (contrôle de l'éligibilité).

Sélection par les autorités de gestion

Lorsque c'est à l'autorité de gestion qu'il incombe de sélectionner directement les projets, elle lance un appel à propositions à des dates fixes ou opère simplement une sélection parmi les projets qui lui sont soumis. Les projets de coopération doivent être soumis à l'autorité compétente avant le 31 décembre 2013, soit par les groupes d'action locale, soit par un coordinateur dans certains programmes, dans le cas où plusieurs partenaires participent au même programme. Ces candidatures doivent être adressées au moyen du formulaire adéquat pour chaque programme. La mise en place de projets nécessitant l'approbation de plusieurs administrations nationales ou régionales doit être facilitée par les modalités appropriées: par exemple, le délai entre l'approbation provisoire et l'approbation définitive des autres autorités de gestion doit être raisonnable.

Chapitre III: dispositions communes applicables à tous les projets

1) Les activités et coûts admissibles au bénéfice d'une aide

En vertu de l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission, diverses actions sont admissibles au bénéfice d'une aide:

- **le support technique préparatoire,**

- la **mise en œuvre d'un projet de coopération**: seules les dépenses destinées à l'**action commune** et au **fonctionnement d'éventuelles structures communes** sont admissibles. Les dépenses d'**animation** peuvent être admissibles dans toutes les zones concernées par la coopération.

Le support technique préparatoire

Les activités de pré-développement peuvent être financées dans le cadre du programme tant par l'intermédiaire de l'assistance technique (réseau national) que par le volet «coopération» (support technique préparatoire).

Le support technique préparatoire est une aide de pré-développement. Il ressort de l'expérience de Leader II et de Leader+ que des projets ne peuvent être menés à bien sans support technique, raison pour laquelle de nombreux programmes prévoient ce type particulier d'assistance à la coopération

interterritoriale et transnationale dans la phase de planification afin de faciliter la recherche de partenaires et les contacts avec eux et d'apporter une assistance technique au montage du dossier.

Étant donné que le lancement d'une activité de coopération est difficile, il est fortement recommandé de prévoir un support technique préparatoire pour tous les programmes qui soit à disposition pendant toute la période de programmation.

En principe, ce support technique précède le projet de coopération (dépenses en amont) et ne peut être utilisé pour couvrir les dépenses de l'organisation des réunions entre les partenaires une fois le partenariat établi sur la base d'un accord. Le coût de ces réunions lors de la phase de mise en œuvre fait partie des coûts d'animation, lesquels relèvent du projet.

Il se peut que certains groupes d'action locale n'aient pas besoin de support technique préparatoire et soient prêts à mettre en œuvre une action commune sur la base des travaux préparatoires de la période de programmation précédente.

Par dépenses en amont, il faut entendre les coûts liés aux réunions (échange d'expériences) avec les partenaires potentiels (par exemple les frais de déplacement, d'hébergement et d'interprétation) et les coûts du pré-développement du projet (par exemple une étude de faisabilité du projet, des services de conseils sur des points spécifiques, les coûts de traduction et les coûts du personnel supplémentaire).

Pour faciliter le lancement d'un projet de coopération, il est recommandé d'appliquer une procédure spécifique distincte de la procédure de sélection de projets. Le support technique préparatoire est mis en œuvre selon une procédure de sélection administrative (la subvention est octroyée aux groupes d'action locale candidats retenus) ou selon une procédure de sélection locale par les groupes d'action locale à l'aide d'une partie du budget consacré à la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement.

Dans le cadre de la première méthode, il est suggéré de permettre le dépôt de candidatures spontanées pour faciliter la procédure.

Les États membres peuvent imposer un plafond à la partie de la subvention réservée au support technique préparatoire, exprimé sous la forme d'un pourcentage maximal du coût total du projet. Toutefois, ils pourraient juger préférable de fixer un plafond à la partie de la subvention attribuée à chaque partenaire dans le cas où le coût total du projet n'est pas encore connu.

L'action commune

Le projet de coopération correspond à une action concrète, assortie de résultats clairement définis et procurant des avantages aux régions. Les dépenses liées à la région Leader ne sont pas nécessairement celles qui sont exposées dans cette région. L'action est dite «commune» dans le sens où elle est mise en œuvre en commun.

L'action commune peut couvrir un large éventail d'activités au titre de l'axe ou des axes mis en œuvre selon la méthode Leader.

Les actions communes admises au bénéfice d'un concours financier peuvent également être axées sur le renforcement des capacités et le transfert d'expériences en matière de développement local au moyen notamment de publications communes, de séminaires de formation, d'accords de jumelage (échange de gestionnaires du programme et de personnel), qui aboutissent à l'adoption de méthodes de travail communes ou à l'élaboration d'un programme de développement commun.

Le fonctionnement d'une structure commune

La gestion d'une structure commune est la forme de coopération la plus «intégrée». Une nouvelle structure partagée peut être un organisme quelconque doté d'un statut juridique reconnu par le ou les États membres concernés. Dans le cas de la coopération transnationale, il peut s'agir d'un GEIE (groupement européen d'intérêt économique).

Pour mettre en place une telle structure, l'une des premières conditions que les partenaires doivent remplir est de constituer eux-mêmes une structure dotée d'un statut juridique.

2) Le choix des partenaires de la coopération

La coopération doit faire intervenir au moins un groupe d'action locale sélectionné dans le cadre de l'axe Leader, chargé de sa mise en œuvre en tant que coordinateur [article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission].

La coopération est ouverte aux partenariats définis à l'article 59, point e), du règlement (CE) n° 1698/2005 (partenariats publics-privés) et aux autres groupes ruraux au niveau local respectant les critères suivants: a) présence d'un groupe local actif dans le domaine du développement rural, ayant la capacité d'élaborer une stratégie de développement pour un certain territoire géographique, b) organisation du groupe local fondée sur un partenariat d'acteurs locaux.

Il convient de noter que les partenariats définis à l'article 59, point e), ne sont pas dotés de fonds spécifiques pour coordonner la coopération. C'est l'axe 4, volet «coopération», qui finance cette partie.

Il est également nécessaire de noter que le projet n'est pas nécessairement mis en œuvre par le groupe d'action locale, qui peut désigner à cet effet un opérateur (ou un promoteur de projet) dans l'accord de coopération [voir le point III.5)].

3) Le rôle du groupe d'action locale chargé de la coordination (animation)

Le groupe Leader chargé de la coordination du projet est le responsable ultime de la mise en œuvre du projet et sert d'intermédiaire avec les autorités nationales et/ou régionales, qu'il tient au courant de l'avancée des demandes de financement et des progrès accomplis. La mise en œuvre de chaque projet de coopération est supervisée et coordonnée par un groupe chef de file désigné en commun accord par les groupes qui participent au projet sur la base d'un accord de coopération.

Pour être chef de file, le groupe doit se voir attribuer un nombre minimal de fonctions, et il peut assumer des responsabilités supplémentaires sur la base de l'accord.

D'ordinaire, le groupe coordinateur prend en charge:

- **le pilotage et la coordination** de la conception du projet, y compris de l'élaboration de l'accord de coopération présentant le projet (description du projet et définition des engagements respectifs des divers groupes d'action locale),

- **la coordination financière du projet:** collecte d'informations sur les demandes de financement présentées par chaque groupe (ces informations sont ensuite transmises à chaque groupe et aux autorités régionales ou nationales concernées),

- **le pilotage et la coordination de la mise en œuvre du projet et des tâches** qui incombent à chaque partenaire, de manière à garantir la bonne mise en œuvre du projet commun,

- **la promotion et le suivi du projet de coopération** (évolution des dépenses exposées et des recettes engrangées, organisation d'échanges entre groupes, élaboration des rapports d'avancement),

- **la vérification du respect des engagements** de chaque groupe Leader aux fins de la bonne mise en œuvre du projet commun.

Les dépenses exposées pour exécuter ces diverses tâches sont comprises dans le projet de coopération et sont financées par le volet «coopération» du programme.

4) Le rôle de chaque partenaire dans le projet de coopération

Les tâches et les dépenses doivent être réparties entre les partenaires de manière à ce que chacun d'eux participe équitablement aux activités du projet, chacun étant tenu de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autres groupes et du groupe chef de file en vertu d'un accord de coopération (voir l'annexe I).

Chaque groupe est chargé de la gestion administrative et financière des opérations dont il est responsable. À ce titre, il doit confectionner le projet de plan de financement et diriger les négociations avec les contributeurs assurant le financement partiel. Il est responsable de la conservation de tous les documents comptables justifiant les dépenses exposées et attestant de la nature du cofinancement public, et il est également chargé de communiquer ces documents aux autorités régionales ou nationales.

Comme indiqué ci-dessus, certaines dépenses concernant le projet de coopération peuvent être assurées par les diverses structures du groupe d'action locale (par exemple un membre du partenariat du groupe) ou par un acteur rural sur le territoire du groupe.

5) La contribution des réseaux

L'assistance technique à la coopération est admise au titre du plan d'action du réseau national [article 68 du règlement (CE) n° 1698/2005].

Parmi les raisons justifiant la mise en réseau de tous les groupes d'action locale relevant d'un programme, on peut citer la volonté de promouvoir et de faciliter la coopération entre eux (coopération interterritoriale).

Dans le cas de la coopération transnationale, le support technique préparatoire bénéficie du concours du réseau rural européen, qui, dès son entrée en service, encourage ce type de coopération. Les efforts déployés par les réseaux nationaux pour encourager la coopération transnationale sont également cruciaux.

À cet effet, on recommande que le site du réseau national comprenne une page web permettant la recherche de partenaires. On pourrait envisager notamment une description précise du sujet que les groupes d'action locale qui ont introduit une demande souhaitent développer par la coopération et l'expérience qu'ils ont acquise dans ce domaine; l'expérience tirée des initiatives communautaires Leader a montré qu'il n'est pas toujours facile de trouver le partenaire qui correspond aux attentes, notamment en matière d'aptitudes, de connaissances et de savoir-faire. Pour répondre aux besoins de la coopération transnationale, ces informations devront être traduites en anglais.

CHAPITRE IV: LE PROJET DE COOPERATION INTERTERRITORIALE

1) Les organismes participant à la coopération

La coopération interterritoriale au sein d'un État membre concerne au moins une région sélectionnée dans le cadre de l'axe Leader. Afin d'encourager la diffusion de la méthode Leader, le partenariat peut également être ouvert aux partenariats publics-privés locaux sélectionnés dans le cadre de l'axe 3 en vertu de l'article 59, point e), du règlement (CE) n° 1698/2005, et aux autres groupes ruraux organisés selon le modèle Leader et reconnus par l'État membre.

En plus des critères utilisés pour la reconnaissance officielle par les États membres, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour la définition d'une «autre région rurale organisée selon le modèle de Leader»:

- un groupe local actif dans le développement rural ayant la capacité d'élaborer une stratégie de développement pour un certain territoire géographique;
- l'organisation du groupe se fonde sur un vaste partenariat ouvert au sein duquel la participation d'acteurs locaux est encouragée. Le groupe doit être constitué de représentants de plusieurs secteurs socio-économiques, y compris les associations. Il doit définir sa propre politique de développement;
- le groupe doit s'efforcer de travailler en réseau avec les autres groupes.

2) L'admissibilité des opérations

En dehors des opérations correspondant à un thème très précis, dont la mise en œuvre exige une zone plus vaste que celle des groupes d'action locale concernés, seules les opérations concernant les territoires sélectionnés dans le cadre de l'axe Leader sont admises au bénéfice du volet «coopération». Cependant, les dépenses relatives à la coordination sont admissibles pour l'ensemble des régions concernées.

Par coordination du projet, on entend les tâches de coordination nécessaires à la mise en œuvre du projet (réunion des partenaires, démarches administratives et financières du groupe chargé de la coordination, définition juridique de l'accord de coopération et/ou du fonctionnement de la structure juridique commune de la structure conjointe). On propose de répartir les coûts relatifs à la coordination entre les partenaires, sur la base de l'accord de coopération, ce qui sous-entend que la mise en œuvre du projet ne peut démarrer que lorsque la subvention de tous les partenaires a été autorisée.

CHAPITRE V: LE PROJET DE COOPÉRATION TRANSNATIONALE

On établit une distinction entre la coopération transnationale au sein de l'Union européenne et la coopération avec un pays non membre:

1) La coopération transnationale au sein de l'Union

La coopération transnationale concerne au moins deux groupes d'action locale situés dans deux États membres, dont un au moins est sélectionné dans le cadre de l'axe Leader.

À l'instar de la coopération interterritoriale, il est possible d'étendre ce type de coopération aux groupes sélectionnés dans le cadre de l'axe 3 des programmes de développement rural (partenariats publics-privés autres que ceux mentionnés à l'article 59, point e), du règlement n° 1698/2005). La coordination générale du projet par le groupe d'action locale coordinateur sélectionné dans le cadre de l'axe Leader est admise au bénéfice de ce dernier. En revanche, les autres coûts relatifs aux autres groupes [article 59, point e)], aux autres régions, ou aux autres zones rurales organisées selon le modèle de Leader, ne sont pas financés par l'axe Leader.

Sur la base de l'accord de coopération conclu entre les partenaires (voir ci-après), le groupe d'action locale coordinateur du projet est responsable de la coordination du projet. Chaque groupe partenaire est chargé de la communication avec ses autorités de contrôle, et financièrement responsable de l'exécution de la partie du projet correspondant à son territoire.

2) L'échange d'informations sur l'approbation des projets de coopération transnationale

En vertu de l'article 39, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission, «les États membres communiquent à la Commission les projets de coopération transnationale approuvés». Cette obligation a pour objectif d'augmenter la transparence des approbations accordées dans les États membres et d'accélérer la procédure d'approbation. Les autorités compétentes désignées doivent utiliser le formulaire commun d'échange d'informations pour un projet de coopération transnationale reproduit à l'annexe II.

Le réseau européen pour le développement rural apportera son soutien en créant une base de données européenne sur les projets de coopération transnationale en cours d'approbation sur la base de l'information fournie par les autorités compétentes.

En principe, la procédure suivante doit être suivie:

Étape 1: un groupe d'action locale (GAL) qui désire participer à un projet de coopération soumet à son autorité de gestion une demande d'approbation (si c'est lui qui a sélectionné le projet) ou une demande de sélection et d'approbation. L'autorité peut donner son approbation provisoire au GAL. Une approbation provisoire, d'une durée de validité comprise entre 6 et 9 mois, deviendra définitive si tous les partenaires obtiennent l'approbation de leurs autorités respectives.

Étape 2: l'autorité compétente pour le programme (autorité de gestion / organisme payeur) notifie à la Commission l'approbation provisoire du projet de coopération transnationale (action commune) à l'aide du formulaire d'échange d'informations sur le projet (à envoyer via SFC 2007). Il convient également de désigner une personne de contact au sein de l'autorité compétente.

Étape 3: l'autorité compétente a la possibilité de consulter la base de données européenne sur les projets de coopération transnationale en cours d'approbation pour suivre la procédure d'approbation dans les autres États membres. Après avoir obtenu la preuve que les approbations ont été accordées par les autorités compétentes dans les autres États membres, l'autorité compétente confirmera son approbation.

Cette étape ne s'applique pas à un projet de coopération transnationale qui n'implique qu'un seul État membre et un territoire d'un pays tiers.

3) La coopération transnationale avec des régions de pays tiers

La coopération transnationale avec une région d'un pays tiers concerne au moins une région sélectionnée dans le cadre de l'axe Leader. Lorsqu'une région sélectionnée dans le cadre de Leader s'engage à coopérer avec une région d'un pays situé en dehors de la Communauté, les dépenses prévues concernant la zone Leader sont considérées comme admissibles [partage de la coordination et du projet conjoint sur la base de l'accord de coopération conclu par la région Leader (par exemple, participation du groupe d'action locale Leader à des réunions de partenariat, application locale dans sa zone du projet conjoint)]. En d'autres termes, les dépenses «relatives à» la région Leader ne sont pas nécessairement «exposées dans la région».

Les dépenses dans la région du pays non membre qui ne sont pas relatives à la région Leader ne sont pas admissibles. La définition de la zone non communautaire participant à la coopération doit être cohérente avec l'approche Leader [voir la définition au point IV.1)].

CHAPITRE VI: L'UTILITE D'UN ACCORD DE COOPERATION

L'expérience de la coopération dans le cadre de Leader a montré clairement que, pour garantir une gestion efficace, il importe de préciser, dès le début du projet, les objectifs à atteindre, la manière dont les responsabilités (en matière de gestion, de coordination, de suivi, et d'évaluation) doivent être partagées, et les contributions financières dans le cadre du partenariat de coopération. Un accord de coopération formel permet de préciser tous ces aspects et contribue à assurer une gestion transparente et la clarté des engagements réciproques.

Un accord de coopération est un document juridique commun reconnu dans l'un des pays participants et signé par tous les partenaires (dont le groupe d'action locale coordinateur). Il énonce clairement les objectifs du projet, les initiatives qui seront menées pour les atteindre, le rôle de chaque partenaire et la participation financière de chacun au projet.

L'accord de coopération indique tous les éléments du budget général de l'action commune. Rédigé dans les langues des divers États membres concernés, il présente le contenu du projet et les contributions financières et techniques de chacun des groupes d'action locale.

L'accord doit contenir:

- une déclaration écrite des partenaires, avec indication du nom et de l'adresse du groupe d'action locale coordinateur et des GAL/groupes locaux partenaires;
- une description détaillée du projet de coopération, énonçant:
 - les objectifs du projet;
 - les mesures qui seront prises pour les atteindre;
 - les bénéficiaires potentiels;
 - le rôle de chaque partenaire dans l'organisation et la mise en œuvre du projet (le cas échéant, le nom des organisations techniques habilitées à mener certaines activités);
 - les modalités d'organisation et de suivi du projet;

- les résultats escomptés du projet multilatéral;
- un budget général estimatif et la participation financière de chaque partenaire;
- un calendrier à titre indicatif;
- la détermination du droit applicable et des juridictions compétentes en cas de litige entre les parties est laissée à la discrétion des partenaires/du groupe d'action locale coordinateur: soit ceux du lieu de résidence ou du lieu principal d'activité de l'un des partenaires/ du groupe d'action locale coordinateur ou du lieu où le projet est exécuté. En principe, la préférence est accordée au lieu principal d'activité du groupe d'action locale coordinateur;
- si les partenaires le souhaitent, une clause permettant l'inclusion de nouveaux GAL/groupes;
- une procédure permettant de modifier l'accord.

Un accord de coopération type est joint au présent manuel en tant qu'annexe I. Cette dernière est suivie d'une annexe technique où décrire le projet en détail. L'accord proprement dit énonce uniquement les conditions contractuelles générales.

ANNEXE I

ACCORD DE COOPÉRATION TYPE

Intitulé du projet de coopération:

Déclaration:

Le soussigné, représentant les partenaires du groupe d'action locale, s'engage à mettre en œuvre le projet de coopération décrit en annexe et certifie la véracité des informations qu'il contient.

Droit applicable et juridiction compétente

L'accord est régi par loi.

1. TOUT LITIGE ENTRE LES PARTIES RESULTANT DE L'INTERPRETATION OU DE L'APPLICATION DE L'ACCORD NE POUVANT ETRE REGLE A L'AMIABLE EST PORTE DEVANT LES TRIBUNAUX DE

2. CLAUSE PERMETTANT L'INCLUSION DE NOUVEAUX PARTENAIRES («LES GROUPES LEADER OU LES AUTRES GROUPES D'ACTION LOCALE QUI LE DESIRENT PEUVENT ETRE INCLUS AU PRESENT ACCORD AU MOYEN D'UN AVENANT A CELUI-CI»)

3. CLAUSE PERMETTANT D'AUTRES AVENANTS

4. SIGNATURES

Nom du groupe d'action locale Leader chargé de la coordination:

Nom du représentant:

Fonction:

Date: Lieu (adresse, pays compris):

Signature:

Nom du groupe d'action locale Leader/autre groupe d'action locale 1:

Nom du représentant:

Fonction:

Date: Lieu (adresse, pays compris):

-

Signature:

Nom du groupe d'action locale Leader/autre groupe d'action locale n:

Nom du représentant:

Fonction:

Date: Lieu (adresse, pays compris):

Signature:

ANNEXE À L'ACCORD DE COOPÉRATION

DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé du projet de coopération: _____

PARTENAIRES DU PROJET DE COOPÉRATION

Contacts:

Nom du groupe d'action locale coordinateur dans le cadre de l'axe Leader:

Nom du président (ou de la présidente):

Nom de la personne de contact pour le présent formulaire:

Organisation chargée du programme local:

Adresse de la personne de contact:

Téléphone:

Télécopieur:

E-mail:

Langues parlées/comprises:

Contacts:

Nom du GAL Leader/autre groupe d'action locale 1:

Nom du président (ou de la présidente):

Nom de la personne de contact pour le présent formulaire:

Organisation chargée du programme local:

Adresse de la personne de contact:

Téléphone:

Télécopieur:

E-mail:

Langues parlées/comprises:

Contacts:

Nom du GAL Leader/autre groupe d'action locale n:

Nom du président (ou de la présidente):

Nom de la personne de contact pour le présent formulaire:

Organisation chargée du programme local:

Adresse de la personne de contact:

Téléphone:

Télécopieur:

E-mail:

Langues parlées/comprises:

Description du projet de coopération

Description des objectifs du projet, de ses principales activités (avec indication des lieux et des dates), les bénéficiaires de l'action et son état d'avancement

Description des résultats escomptés pour les bénéficiaires de l'action et pour les zones concernées:

Approche, méthodes et procédure de mise en œuvre du projet pour lequel un financement est demandé:

Durée de la mise en œuvre du projet:

Rôle de chacun des partenaires en rapport avec les principales activités:

Coût total estimé du projet

Programme de développement rural	GAL coordinateur ou GAL/autres groupes	Activités escomptées	Coût (EUR)	Financement (EUR)		
				Communautaire Feeder	Public	Privé
	<u>Dépenses d'organisation/de coordination</u> (partagées)					
	<u>Autres dépenses (partagées)</u> (principales activités ...):					
	<u>Autres dépenses</u> (non partagées)					
	TOTAL					

ANNEXE II

FORMULAIRE D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS POUR LES PROJETS DE COOPÉRATION TRANSNATIONALE

1. Informations de base sur le projet

1.1. *Intitulé du projet de coopération:*

1.2. *Acronyme:*

1.3. *Durée des actions envisagées dans le cadre du projet de coopération:*

1.3.1. *Date de début:*

1.3.2. *Date de fin:*

1.4. *Coût total sur la durée de vie du projet de coopération (en euros):*

Ventilation du budget du projet par source de financement

1.4.1. *Budget total:*

1.4.2. *Feeder:*

1.4.3. *Public :*

1.4.4. *Privé:*

Ventilation du budget par partenaire

1.4.5. *Budget total du partenaire chef de file:*

1.4.6. *Partenaire:*

1.4.7. *Partenaire 2:*

1.4.8. <i>Partenaire 3:</i>	
1.4.9. <i>Partenaire 4:</i>	
1.4.10. <i>Partenaire 5:</i>	
1.4.11. <i>Partenaire 6:</i>	
1.4.12. <i>Partenaire 7:</i>	
1.4.13. <i>Partenaire 8</i>	

5. 2. Informations sur les partenaires de la coopération	
5.1.	
2.1. Informations sur le partenaire chef de file	
2.1.1. Intitulé officiel du GAL chef de file:	
2.1.2. Nom du président:	
2.1.3. Personne de contact du GAL pour la coopération	
2.1.3.1. Nom:	
2.1.3.2. Adresse de contact:	
2.1.3.3. Téléphone:	
2.1.3.4. Télécopieur:	
2.1.3.5. Courrier électronique:	
2.1.3.6. Langues parlées / comprises:	
2.1.4. Nom de l'autorité compétente pour la notification, y compris personne de contact:	
2.1.5. Date de notification à la Commission:	
2.1.6. Nom de l'autorité compétente pour l'approbation:	
2.1.7. Date d'approbation du projet:	
2.2. Informations sur le GAL	
2.2.1. Intitulé officiel du GAL:	
2.2.2. Nom du président:	
2.2.3. Personne de contact du GAL pour la coopération	
2.2.3.1. Nom:	
2.2.3.2. Adresse de contact	
2.2.3.3. Téléphone:	
2.2.3.4. Télécopieur:	
2.2.3.5. Courrier électronique:	

2.2.3.6. Langues parlées / comprises:	
2.2.4. <i>Nom de l'autorité compétente pour la notification, y compris personne de contact:</i>	
2.2.5. <i>Date de notification à la Commission:</i>	
2.2.6. <i>Nom de l'autorité compétente pour l'approbation:</i>	
2.2.7. <i>Date d'approbation du projet:</i>	

2.3. Informations sur le GAL	
2.3.1. <i>Intitulé officiel du GAL:</i>	
2.3.2. <i>Nom du président:</i>	
2.3.3. <i>Personne de contact du GAL pour la coopération</i>	
2.3.3.1. Nom:	
2.3.3.2. Adresse de contact:	
2.3.3.3. Téléphone:	
2.3.3.4. Télécopieur:	
2.3.3.5. Courrier électronique:	
2.3.3.6. Langues parlées / comprises:	
2.3.4. <i>Nom de l'autorité compétente pour la notification, y compris personne de contact:</i>	
2.3.5. <i>Date de notification à la Commission:</i>	
2.3.6. <i>Nom de l'autorité compétente pour l'approbation:</i>	
2.3.7. <i>Date d'approbation du projet:</i>	